

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



ENTREPRISE CARCELLER

Route de Lafenasse
81120 Réalmont

Références : 12-CARMIN-2023-19

Code AIOT : 0006804013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement ENTREPRISE CARCELLER implanté Rayssac 81120 Réalmont. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CARCELLER
- Rayssac 81120 Réalmont
- Code AIOT : 0006804013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale à enrobés à chaud autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- analyses de eaux rejetées
- analyses des eaux souterraines
- analyses des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	suivi inspection 2017	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.2	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.5	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs faits non-conformes sur le suivi des eaux souterraines et sur l'exhaustivité des paramètres mesurés en sortie de cheminée. L'exploitant a indiqué procéder à la correction lors de la prochaine campagne de mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par l'implantation d'un piézomètre en aval hydraulique de l'installation. Les analyses de ces eaux, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures, sont réalisées tous les six mois par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel. [...]
Constats : L'analyse des eaux souterraines est réalisée par un piézomètre situé en point bas du site. Les analyses ont été menées de manière discontinue ces deux dernières années (un seul suivi pour l'année 2022, pas de suivi sur l'année 2021 pour cause de casse du piézomètre, un seul suivi pour l'année 2020 pour cause de casse du piézomètre sur le second semestre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes : -pH compris entre 5,5 et 8,5 -température inférieure à 30°C -matières en suspension < 35mg/l -demande chimique en oxygène < 125 mg/l -hydrocarbures < 10 mg/l -modification de couleur du milieu récepteur < 100mg Pt/l
Constats : L'analyse du 30 mai 2022 indique des valeurs conformes aux limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm3 de poussières.[...]
Constats : L'analyse des rejets atmosphériques réalisée le 5 août 2022 montre une teneur en poussières dans les gaz rejetés inférieure à la limite d'émission (0,33mg/Nm3 pour 100 mg/Nm3 autorisé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse éjection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8mètres par seconde.
Constats : L'analyse des rejets atmosphériques réalisée le 5 août 2022 indique une vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère de 11m/s. (conforme)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Envolts poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les silos à filler doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant affirme ne pas utiliser de filler dans ses formulations d'enrobés depuis plusieurs années. Le silo est présent mais ne dispose pas de jauge de niveau ni de filtres en sortie d'évents.
Observations : Le tableau récapitulatif des formules envoyé par l'exploitant indique que dans les enrobés produits sur la centrale, les fillers ne rentrent dans aucune formulation. En cas de besoin de filler à l'avenir, l'exploitant devra impérativement mettre en conformité le silo à filler (filtre et jauge).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : suivi inspection 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le suivi de la consommation d'eau est retranscrite dans un rapport journalier. D'après les rapports transmis à l'inspection, la consommation est relevée de manière hebdomadaire à minima. En revanche, les résultats ne sont pas concaténés dans un registre plus facilement exploitable.
Observations : La consommation d'eau sur le site est faible (environ 5m3 depuis le début d'année jusqu'au mois de mai selon les relevés transmis).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 7 : programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de surveillance où sont surveillés annuellement le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, les poussières ainsi que le dioxyde de soufre. En revanche, ne sont pas surveillés les composés organiques volatils ainsi que les éléments traces métalliques.
Observations : L'exploitant indique, le jour de l'inspection, procéder à ces analyses lors de la prochaine mesure des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois